

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.537 du 11 juin 2015

A. 209.996/XIII-6719

En cause : **la Société anonyme
DUFERCO WALLONIE,**
ayant élu domicile chez
Mes Ivan-Serge BROUHNS et
Luc DEPRE, avocats,
chaussée de La Hulpe 178
1170 Bruxelles,

contre :

la Ville de La Louvière,
ayant élu domicile chez
Mes Bernard PAQUES et
Sylviane LEPRINCE, avocats,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2013 par la société anonyme (S.A.) DUFERCO WALLONIE qui demande l'annulation de la décision du collège communal de La Louvière du 11 juin 2013 délivrant à la société anonyme (S.A.) NLMK un permis d'urbanisme visant à établir des dépôts temporaires (mitrilles, déchets et coproduits sidérurgiques) et à rénover un hall de burinage sur un terrain sis rue des Rivaux, 2, à La Louvière;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. C. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 4 juin 2015 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me I.-S. BROUHNS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me G. BURTON, loco Mes B. PAQUES et S. LEPRINCE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. C. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Dans sa requête, la requérante expose les antécédents de l'affaire de la manière suivante :

" Initialement, le site de La Louvière était exploité pour partie par la S.A. NLMK et pour partie par la S.A. Duferco Belgium (qui a succédé à la S.A. Duferco La Louvière Produits Longs) sur la base de plusieurs autorisations d'exploiter valables jusqu'au 15 juin 2019 et scindées par notification conjointe du 13 juillet 2011, ce qui signifie qu'en principe, NLMK et Duferco Belgium sont autorisées à poursuivre, jusqu'au 15 juin 2019, l'exploitation de leurs installations respectives.

Le 9 juillet 2012, une demande de permis unique a été introduite par la S.A. NLMK, pour des installations exploitées par ces deux sociétés.

Cette procédure de demande unique fut initialement justifiée par l'unité technique et géographique de l'établissement pris dans son ensemble (exploité, au moment de la réunion d'information préalable du public en mars 2010, par la S.A. Duferco La Louvière Produits Longs), ainsi que par les exigences décrétales en matière d'évaluation des incidences. Comme évoqué ci-dessus, la scission des autorisations d'exploiter entre la S.A. Duferco Belgium et la S.A. NLMK est intervenue en juillet 2011, au cours de la réalisation de l'étude d'incidences.

Le 27 juillet 2012, cette demande de permis unique a été jugée irrecevable par les fonctionnaires technique et délégué, au motif qu'une partie du site concerné par la demande se situe dans la zone de protection du site classé du Canal du Centre de sorte qu'en vertu de l'article 109 du CWATUPE, la procédure du permis unique ne peut s'appliquer [...]. Par conséquent, la demande de permis unique a été scindée en trois demandes distinctes : un permis d'environnement de classe I et deux permis d'urbanisme, dont l'acte attaqué.

Dans ce contexte, la demande de permis d'urbanisme relative à l'acte querellé est adressée par la S.A. NLMK à la ville de La Louvière le 18 décembre 2012 [...].

2. La demande de permis d'urbanisme, qui a abouti à la décision présentement attaquée, consiste :

" • A autoriser des dépôts temporaires de mitrailles, de déchets et de co-produits sidérurgiques. [...]

- A autoriser les travaux d'entretien du hall du «Burinage», hall situé sur la parcelle cadastrale n° 88C12 La Louvière, 2^e division, section D, cette parcelle se trouve [dans la] zone de protection du Canal du Centre. Ces travaux d'entretien comportent le remplacement des ondulés translucides par des tôles ondulées galvanisées de profil et de teinte identiques aux TOG existant des longs pans, pignons et toiture.
- La construction d'une station de traitement d'eaux industrielles, comportant :
 - 2 bassins de décantation adjacents,
 - 1 salle des pompes,
 - 1 sous-station électrique,
 - 1 épaisseur,
 - 1 filtre presse,
 - 1 rack à tuyauteries,
 - 1 voirie d'accès".

3. Le 16 janvier 2013, la ville de La Louvière adresse à la S.A. NLMK l'accusé de réception de sa demande de permis, en précisant que la partie relative à la station d'épuration devra faire l'objet d'un permis d'urbanisme distinct à introduire devant le fonctionnaire délégué de la Région wallonne en application de l'article 127, § 1^{er}, 4^e, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE).

4. Une enquête publique, visant l'ensemble des demandes de permis, à savoir la demande de permis d'urbanisme ayant donné lieu à l'acte attaqué, la demande de permis d'urbanisme introduite relativement à la station d'épuration et la demande de permis d'environnement de classe I relative à l'ensemble du site, est organisée par la ville de La Louvière du 28 février au 29 mars 2013. La partie de l'enquête publique relative à l'acte attaqué ne fait l'objet d'aucune observation. Le procès-verbal de clôture d'enquête publique est dressé le 29 mars 2013.

Une enquête publique est également organisée sur le territoire de la commune d'Ecaussinnes du 28 février au 29 mars 2013.

5. La commission consultative communale de l'aménagement du territoire et de la mobilité (C.C.A.T.M.) donne un avis favorable le 26 mars 2013.

Le collège communal de La Louvière remet un avis préalable favorable le 8 avril 2013.

Le 24 avril 2013, l'Office wallon des déchets émet un avis favorable sur le projet, à la condition notamment que "le demandeur introdui[se] auprès du département du sol et des déchets, pour l'ensemble du terrain visé par la demande, une étude d'orientation et une étude de caractérisation complétée par une étude de risques, réalisées par un expert agréé en gestion des sols pollués, conformément aux

articles 37 à 46 du décret précité [du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols] et au Code wallon de bonnes pratiques, dans les 18 mois à dater de la délivrance du permis".

Le 27 mai 2013, le fonctionnaire délégué émet un avis favorable conditionnel sur le projet.

6. Le 10 juin 2013, le collège communal de La Louvière délivre à la S.A. NLMK le permis d'urbanisme sollicité, à la condition de "respecter l'avis émis par l'Office wallon des déchets, direction de la politique des déchets, en date du 24 avril 2013, ci-annexé".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse oppose au recours une fin de non recevoir; qu'elle soutient que la requérante n'a pas d'intérêt à demander l'annulation de l'acte attaqué pour les motifs suivants :

" [...] il n'est pas contestable (ni d'ailleurs contesté) que la requérante, propriétaire du terrain, a concédé - fût-ce verbalement - à la société NLMK le droit d'exploiter le site. NLMK est donc bien exploitant du site.
L'on notera à cet égard que la requérante ne conteste nullement le principe de l'octroi d'un permis d'urbanisme sur son bien, c'est-à-dire la possibilité pour le titulaire du permis de le mettre en œuvre [...], mais seulement les charges qui lui sont associées."

qu'elle fait aussi valoir que "un droit d'exploiter un bien implique que l'exploitant puisse prendre aussi des mesures destinées à obvier aux nuisances et risques pour l'environnement";

Considérant que la requérante justifie son intérêt à agir en faisant valoir qu'elle est propriétaire des parcelles cadastrées La Louvière, 2^e division, section D, n^{os} 88C12, 108E3, 240/02B, 100/03A, 108G3 et 100Y, sur lesquelles l'étude d'orientation et l'étude de caractérisation ont été prescrites par l'acte attaqué; qu'elle prétend qu'en application du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, l'introduction de telles études a pour effet d'enclencher une procédure qui peut, le cas échéant, aboutir à l'obligation de procéder à des travaux d'assainissement;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse estime que la qualité de propriétaire n'est pas suffisamment établie dans le chef de la requérante compte tenu des droits qu'elle a cédés à la S.A. NLMK; qu'elle lui reproche aussi de demander l'annulation de tout le permis et de se priver de l'assurance qu'un nouveau permis couvrira les actes et travaux qui prennent place sur sa parcelle; qu'elle note que la S.A. NLMK s'est conformée aux recommandations de l'étude d'incidences de

réaliser une étude de caractérisation et que le permis ne fait que suivre cette recommandation que la S.A. NLMK n'a pas contestée; qu'elle ajoute ne pouvoir accepter non plus que l'imposition des conditions critiquées soit considérée comme une atteinte aux droits civils du propriétaire;

Considérant que la requérante établit qu'elle est propriétaire des parcelles concernées par l'acte attaqué; que cette qualité suffit à lui conférer l'intérêt à demander l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant que la fin de non recevoir est écartée;

Considérant que la requérante prend un premier moyen "de l'excès de pouvoir, de la violation des articles 123, 127, § 7, et 129bis et quater du CWATUPE, des articles 18, 19 et 20 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration";

qu'elle soutient que la condition, visée dans l'acte attaqué et reprise de l'avis émis par l'Office wallon des déchets du 24 avril 2013, imposant la mise en œuvre des obligations contenues dans le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, est irrégulière "en ce qu'elle se fonde sur des dispositions étrangères à celles prévues pour la délivrance d'un permis d'urbanisme";

qu'elle fait valoir que "le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols prévoit trois possibilités pour la mise en œuvre des obligations visées à l'article 18 (réalisation d'études et/ou mise en œuvre de mesures de gestion du sol) :

- 1) les «faits générateurs» de plein droit (article 21, non en vigueur);
- 2) l'engagement unilatéral (article 19);
- 3) la décision de l'administration (article 20)";

qu'elle prétend que, "en l'espèce, en l'absence d'entrée en vigueur de l'article 21 et de tout engagement unilatéral de quiconque, seule une décision de l'administration prise sur pied de l'article 20 serait susceptible de faire naître les obligations de l'article 18";

qu'elle affirme ce qui suit :

" En l'espèce, en imposant à la partie requérante, par le biais des conditions particulières du permis d'urbanisme litigieux, une obligation qui trouve sa source dans l'article 20 du décret [relatif à la gestion des sols], la partie adverse a dépassé ses compétences telles que définies par le législateur. L'imposition d'obligations relatives à la gestion du sol à l'exploitant d'une installation existante

doit nécessairement être fondée sur des dispositions décrétales ou réglementaires relatives à cette police administrative.

En d'autres termes, le législateur a habilité une autorité particulière à imposer aux personnes qu'elle désigne l'exécution des obligations de l'article 18 du décret relatif à la gestion des sols, selon la procédure décrite à l'article 20 de ce même décret. Il n'appartient dès lors pas à une autre autorité administrative, investie de compétences en vertu des dispositions du CWATUPE, de se substituer à cette autorité dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière de police d'urbanisme";

qu'elle préconise, à titre subsidiaire, que l'acte attaqué soit à tout le moins déclaré illégal, dès lors que la partie adverse a dépassé les termes de la demande de permis et a statué ultra petita;

qu'elle explique enfin que "cette situation est susceptible d'emporter des conséquences juridiques directes pour [elle]", parce que "à supposer que la S.A. NLMK exécute l'acte attaqué mais fasse valoir, par exemple, un motif d'exonération qui lui permette d'échapper aux obligations de l'article 18 du décret relatif à la gestion des sols, la partie requérante pourrait se voir directement imposer ces obligations par application du mécanisme de la «cascade» prévu à l'article 19 du décret relatif à la gestion des sols, dans un contexte juridique incertain";

Considérant que, dans le mémoire en réponse, la partie adverse fait valoir ce qui suit :

" L'autorité administrative qui statue sur une demande de permis destinée à permettre la réalisation d'un projet doit prendre en compte l'état de l'environnement; elle doit également fixer, lorsque c'est nécessaire, des conditions de nature à permettre d'obvier aux risques et nuisances potentielles pour l'environnement. Parmi les composantes de l'environnement figurent le sol et les eaux souterraines. Il appartient donc à l'autorité administrative appelée à statuer sur une demande de permis d'urbanisme de s'assurer de la compatibilité de la qualité du sol avec l'utilisation qui en est faite en exécution du permis.

L'étude d'incidences déposée à l'appui des trois demandes de permis établit la nécessité de procéder à une étude de caractérisation, et elle le pose au titre de recommandation (voyez résumé non technique, p. 34, pièce n° 5 et pièce n° 1, avis du service public de Wallonie, département du sol et des déchets).

Toutefois, ni l'auteur de l'étude d'incidences ni les instances d'avis n'ont estimé que cette situation rendait impossible la réalisation immédiate du projet qui fait l'objet du permis de la demande de permis d'urbanisme.

Des investigations de sol sont donc nécessaires, notamment pour permettre de déterminer l'existence possible d'une menace grave, qui impliquerait certaines mesures de sécurité.

Dans ce contexte, il est logique, acceptable et même nécessaire que, pour des questions de fiabilité, de possibilités de comparaison, de lisibilité et de cohérence, l'autorité administrative qui délivre le permis impose que les investigations de sol soient menées sur le modèle des études d'orientation et de caractérisation du sol habituellement prescrites en Région wallonne.

La partie adverse a déjà exposé que l'acte attaqué n'impose pas lui-même à NLMK de réaliser des actes et travaux d'assainissement. Il impose seulement des mesures d'investigation et que, au sein de celles-ci, l'étude de caractérisation comporte, à titre informatif et le cas échéant, une évaluation du délai endéans lequel des actes et travaux d'assainissement devraient être réalisés. L'acte attaqué ne se pose donc pas en fait générateur des obligations du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Si un projet d'assainissement, puis des actes et travaux d'assainissement sont ultérieurement estimés nécessaires, ils seront prescrits à qui de droit (et pas nécessairement NLMK) par une décision spécifique de l'autorité compétente prise sur la base de l'article 20 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, ou en vertu d'un fait générateur automatique (par exemple cessation d'activités) si les conditions sont à ce moment réunies. La personne ainsi désignée, qu'il s'agisse de NLMK ou d'une autre personne, sera donc à même d'invoquer les possibilités d'exonération que prévoit le décret si elle le souhaite. En outre, cette décision serait susceptible d'un recours administratif organisé devant le Gouvernement wallon, laquelle serait elle-même susceptible d'un recours devant [le Conseil d'Etat].

La partie requérante soutient encore que l'acte attaqué serait illégal car, en imposant ces investigations, la partie adverse aurait statué *ultra petita* (requête en annulation, point 22, page 8).

Cette allégation ne peut être suivie. En effet, lorsque le demandeur décide lui-même d'introduire une demande de permis appuyée par une étude d'incidences qui recommande de réaliser une étude de caractérisation, il ne peut raisonnablement être soutenu que l'autorité administrative qui imposerait, comme condition d'octroi du permis, la réalisation de l'étude de caractérisation recommandée statuerait *ultra petita*. Ce n'est pas l'imposition que l'étude de caractérisation comporte l'estimation du délai endéans lequel des actes et travaux devraient le cas échéant être entrepris qui modifie sensiblement le projet.

Enfin, la requérante pose que cette situation serait susceptible d'emporter des conséquences juridiques directes pour la partie requérante. Elle estime que si la S.A. NLMK faisait valoir [sic]

Les investigations du sol sont imposées comme condition du permis d'urbanisme délivré. Dès lors, si la S.A. NLMK faisait valoir «par exemple un motif d'exonération» des obligations du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, cette demande serait en toute logique déclarée irrecevable, puisque la S.A. NLMK n'a pas été désignée comme titulaire des obligations du décret «sols», mais doit procéder à des investigations de sol en vertu de son permis d'urbanisme et, en toute hypothèse, quelle que soit l'issue de cette demande, la S.A. NLMK n'en resterait pas moins tenue aux investigations par les conditions de son permis.

Au reste, la S.A. NLMK, si elle estimait que ces obligations ne lui incombait pas, avait évidemment le loisir de contester le permis d'urbanisme attaqué, ce qu'elle n'a pas fait.

Quant au fait que la requérante pourrait se voir directement imposer des obligations du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols par le mécanisme dit «de la cascade» prévu à l'article 22 du même décret (elle est en effet à la fois exploitante historique du site et propriétaire des terrains), il faut bien comprendre que cela est possible dès à présent, à tout moment, et bien indépendamment du permis d'urbanisme délivré.

La requérante est, au contraire de ce qu'elle affirme, dans une situation plutôt favorable puisque le principe de cohérence dans l'action administrative évitera

que l'administration la désigne comme titulaire des obligations pour ce qui concerne les investigations de sol, celles-ci étant déjà réalisées par ailleurs.

Quant à la possibilité pour la requérante d'être désignée pour réaliser un projet d'assainissement et des actes et travaux d'assainissement (ce que n'impose pas l'acte attaqué), cette possibilité est bien réelle en vertu des articles 20 et 22 du décret relatif à la gestion des sols et le permis d'urbanisme délivré n'interfère en rien sur ces principes, il y est totalement étranger.

Il découle de tout ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé";

Considérant que, dans le mémoire en réplique, la requérante fait valoir ce qui suit :

" Il n'est pas contestable, comme l'expose la partie adverse, qu'une autorité saisie d'une demande de permis d'urbanisme doit avoir égard à l'état de l'environnement en général, et aux risques et nuisances potentiels des actes et travaux qui forment l'objet de la demande, en particulier. Cela étant, il est de jurisprudence constante que les conditions dont sont assorties un permis d'urbanisme doivent être précises, limitées quant à leur objet, ne porter que sur des éléments secondaires et accessoires et ne doivent pas laisser de place à une appréciation dans leur exécution, ni imposer le dépôt de plans modificatifs ou complémentaires postérieurement à la délivrance du permis.

Or, en l'espèce, l'imposition de conditions ayant pour effet d'enclencher les obligations de l'article 18 du décret relatif à la gestion des sols ne présentent aucun rapport secondaire ni accessoire avec l'objet de la demande de permis d'urbanisme qui a trait, faut-il le rappeler, à la régularisation de travaux de réfection apportés à un hall industriel (plus précisément, le remplacement de tôles de bardage, sans modification de l'aspect extérieur ni d'atteinte aux structures portantes du bâtiment) et à la régularisation de dépôts temporaires de déchets, par ailleurs autorisés par les autorisations d'exploiter en vigueur et, le cas échéant, transférées pour tout ou partie (selon les cas) par la S.A. NLMK La Louvière à la S.A. Duferco Belgium. La partie adverse relève d'ailleurs elle-même que l'étude d'incidences et les instances consultées au cours de l'instruction de la demande n'ont pas jugé que l'état du sol rendait impossible l'exécution des actes et travaux visés par la demande.

En postulant que l'acte attaqué «n'impose pas en lui-même à NLMK de réaliser des actes et travaux d'assainissement», la partie adverse méconnaît par ailleurs la portée de l'avis de l'Office wallon des déchets, dont l'acte attaqué impose le respect, et qui prévoit que le demandeur introduise auprès du Département du Sol et des Déchets «pour l'ensemble du terrain visé par la demande, une étude d'orientation et une étude de caractérisation complétée par une étude de risques, réalisées par un expert agréé en gestion des sols pollués, conformément aux dispositions du décret [du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols] et au Code wallon des Bonnes Pratiques (C.W.B.P.) dans les 18 mois à dater de la délivrance du permis».

En effet, dès lors que le titulaire du permis transmettrait au Département du Sol et des Déchets une étude d'orientation ou de caractérisation, il serait présumé se soumettre volontairement aux obligations de l'article 18 du décret relatif à la gestion des sols, par application de l'article 19 de ce même décret.

C'est précisément cette situation qui est dénoncée au moyen, dans la mesure où :
- la partie adverse impose des mesures de gestion de sol, en dehors de toute habilitation et sans que ces mesures ne présentent un caractère accessoire ou secondaire par rapport à l'objet de la demande;

- en imposant le dépôt d'une étude, la partie adverse détourne la procédure de l'article 19, qui suppose une démarche volontaire dans le chef du déposant;
- à supposer (par impossible) que la condition du permis soit assimilée à la mise en œuvre de l'article 20 du décret relatif à la gestion des sols, ou qu'il soit admis qu'une soumission volontaire (article 19 du décret relatif à la gestion des sols) puisse être imposée par le biais d'un permis d'urbanisme, encore faudrait-il justifier pourquoi cette décision ait été prise à l'égard de la S.A. NLMK La Louvière, qui ne dispose d'aucun droit et n'exerce aucune activité sur les terrains visés, propriété de la requérante.

Conformément au principe d'indépendance et de cumul des polices administratives, une autorité saisie d'une demande est tenue de statuer dans les limites de ses compétences telles que définies par les lois, décrets et règlements, ce qui justifie notamment que les conditions d'un permis d'urbanisme ne puissent revêtir qu'un caractère accessoire et secondaire par rapport à l'objet de la demande.

La recommandation, par l'auteur de l'étude d'incidences, de faire réaliser une étude de caractérisation, ne saurait porter atteinte à ces principes et justifier que la partie adverse impose, par le biais de sa compétence en matière d'urbanisme, des mesures dont le décret relatif à la gestion des sols réserve la compétence exclusive à une autre autorité administrative";

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse fait valoir qu'il est possible à l'autorité chargée de délivrer un permis d'urbanisme d'imposer des investigations en matière de sols qui ne se confondent pas avec l'ensemble des obligations prévues par le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols;

Considérant que l'acte attaqué délivre le permis d'urbanisme à la condition de respecter l'avis de l'Office wallon des déchets du 24 avril 2013;

que, dans cet avis favorable conditionnel relatif à la demande de permis d'urbanisme, l'Office wallon des déchets pose notamment la condition suivante :

- " le demandeur introduit auprès du département du sol et des déchets, pour l'ensemble du terrain visé par la demande, une étude d'orientation et une étude de caractérisation complétée par une étude de risques, réalisées par un expert agréé en gestion des sols pollués, conformément aux articles 37 à 46 du décret précité [du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols] et au Code wallon de bonnes pratiques, dans les 18 mois à dater de la délivrance du permis";

Considérant que l'article 18 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols dispose comme suit :

- " Le présent chapitre identifie les éléments générateurs et les titulaires des obligations :
 - 1° conformément aux dispositions des sections 2 et 3 du chapitre IV du présent décret :
 - a) de procéder à une étude d'orientation;
 - b) le cas échéant, de procéder à une étude de caractérisation;
 - c) le cas échéant, de procéder à un assainissement;

[...]"

que les articles 19 à 21 du même décret identifient les éléments générateurs, à savoir :

- l'engagement unilatéral (ou "soumission volontaire", article 19);
- la décision de l'administration (article 20);
- les "faits générateurs" de plein droit (article 21);

Considérant qu'il ne ressort pas du dossier que le fait générateur soit contenu dans la demande de permis; qu'il ne peut non plus s'agir d'un fait générateur de plein droit au sens de l'article 21, précité, non encore entré en vigueur;

Considérant que l'élément générateur de l'obligation d'introduire "une étude d'orientation et une étude de caractérisation complétée par une étude de risques, réalisées par un expert agréé" est, en l'espèce, la décision attaquée du collège communal qui délivre le permis d'urbanisme;

Considérant que, par application des articles 20 et 2, 14°, du décret du 5 décembre 2008 et de l'article 1^{er}, 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à la gestion des sols, l'autorité compétente pour imposer une telle obligation est "le directeur général de la direction générale opérationnelle agriculture, ressources naturelles et environnement (DGO3) ou son délégué";

Considérant qu'en imposant la condition critiquée, l'auteur de l'acte attaqué se réfère explicitement aux prescriptions du décret relatif à la gestion des sols;

Considérant que le CWATUPE n'attribue pas à l'autorité chargée de délivrer les permis d'urbanisme le pouvoir d'ordonner la mesure qui constitue la condition critiquée de l'acte attaqué;

Considérant que le premier moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 20 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du collège communal de La Louvière du 11 juin 2013 délivrant à la S.A. NLMK un permis d'urbanisme visant à établir des dépôts temporaires (mitrilles, déchets et coproduits sidérurgiques) et à rénover un hall de burinage sur un terrain sis rue des Rivaux, 2, à La Louvière.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le onze juin deux mille quinze par :

M	M. HANOTIAU,	président de chambre,
M.	M. PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	W. VOGEL,	conseiller d'Etat,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN.

M. HANOTIAU.